Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-212902571-20261118-DCM2026_09_05-DE

COMMUNE DE SAINT-PABU. FINISTERE.

DELIBERATION DU 17 NOVEMBRE 2026. N°2026-09-05.

Nombre de conseillers municipaux :	
En exercice	19
Présents	17
Votants	19

Le mardi 17 novembre 2026 à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de SAINT-PABU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves ROUDAUT, Maire.

Date de la convocation : le vendredi 13 novembre 2026

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice, à l'exception de Monsieur Henri DECROIX, ayant donné pouvoir à Monsieur Laurent SALLÉ, et Monsieur Jean-François LECLERC, ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel QUEMENEUR.

Monsieur Hervé BOTHOREL a été désigné en qualité de **secrétaire de séance**.

AVENANT N°1 DE LA CONVENTION 2025-2032 ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

EXPOSE

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil Municipal :

Depuis 2015, la Communauté de communes du Pays des Abers (CCPA), en partenariat avec la Communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI), assure l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) pour le compte des communes, dans le cadre du service d'instruction du droit des sols Abers-Iroise, fruit de la mutualisation du service commun d'instruction ADS du Pays des Abers et du service commun d'instruction ADS du Pays d'Iroise.

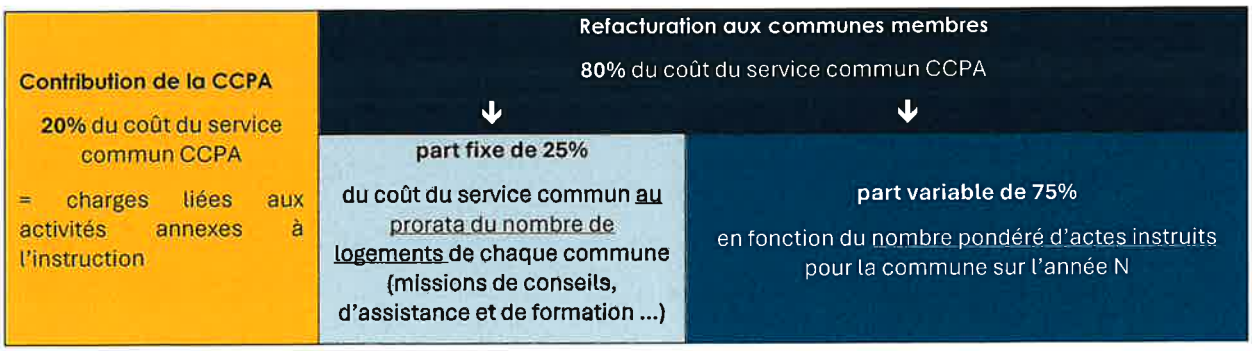
À la suite des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne concernant la CCPA, par délibération n°2dcc181225 du conseil de communauté en date du 18 décembre 2025, il a été décidé à l'unanimité la refacturation du service commun ADS du Pays des Abers aux communes. Les deux Communautés de communes ont décidé de faire évoluer les modalités de financement de ce service.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2027, une participation financière sera demandée aux communes bénéficiaires du service.
Cette nouvelle modalité de financement ne remet pas en cause le principe de mutualisation du service entre la CCPI et la CCPA, ses missions d'instruction, ni les relations de travail entre les Communautés de communes et les communes. Le service ADS continuera d'accompagner les communes dans un esprit de proximité, de coopération et de conseil, étant rappelé que le maire demeure l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Afin de formaliser cette évolution, il est proposé d'approuver l'avenant n° 1 à la convention 2025-2032 relative à l'instruction des autorisations du droit des sols.
Cet avenant a pour objets de :

- préciser les modalités de mise en œuvre de la refacturation aux communes :

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-212902571-20261118-DCM2026_09_05-DE



- et apporter des précisions à certains articles de la convention initiale (articles 2.1 et 4.4).

Il est prévu que cet avenant soit signé par les deux parties pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2027.

Synthèse des échanges

Monsieur Hervé KERGUIDUFF ne considère pas pertinent de demander à la commune de Saint-Pabu de payer plus de 8 000 € puisque des personnes publiques se facturent les unes les autres. Le service était gratuit auparavant.

Il lui est répondu que la loi impose cette facturation conformément aux observations de la CRC et que, lorsque les dossiers étaient instruits par la DDTM, la prestation était aussi facturée et quel l'alternative privée n'est pas forcément plus intéressante.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire du Pays des Abers :

- en date du 18 décembre 2014 actant la création d'un service communautaire d'instruction des actes d'urbanisme ainsi qu'un partenariat à l'échelle intercommunautaire avec la Communauté de Communes du Pays d'Iroise pour réunir ces services communs et mettre en place un service intercommunautaire,
- en date du 26 septembre 2024 actant le renouvellement des conventions relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme passées entre la Communauté et les communes pour la période 2025-2032,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- en date du 26/02/2015 approuvant la convention initiale entre la CCPA et la commune de Saint-Pabu relative à l'instruction des autorisations du droit des sols,
- en date du 17/12/2024 approuvant la convention 2025-2032 entre la CCPA et la commune de Saint-Pabu relative à l'instruction des autorisations du droit des sols,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays des Abers en date du 18 décembre 2025 actant le principe de refacturation du service commun ADS du Pays des Abers,

Vu la convention 2025-2032 relative à l'instruction des autorisations du droit des sols, approuvée à la fin de l'année 2024,

Vu l'avenant n°1 à la convention annexé,

Considérant que la Communauté de communes du Pays des Abers assure, en partenariat avec la Communauté de communes du Pays d'Iroise, l'instruction des autorisations du droit des sols pour le compte des communes dans le cadre d'un service commun mutualisé,

Considérant que les deux Communautés de communes ont décidé de faire évoluer les modalités de financement de ce service, avec la mise en place, à compter du 1er janvier 2027, d'une refacturation du service commun ADS Abers-Iroise aux communes,

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 029-212902571-20261118-DCM2026_09_05-DE

Considérant qu'il convient, à cet effet, d'approuver l'avenant n° 1 à la convention 2025-2032 relative à l'instruction des autorisations du droit des sols, afin de préciser les modalités de cette refacturation et de préciser quelques articles de la convention initiale,

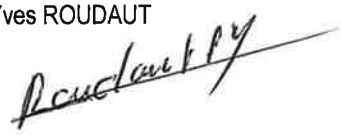
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix pour

- Approuve l'avenant n°1 à la convention 2025-2032 relative à l'instruction des autorisations du droit des sols, annexé à la présente délibération, visant notamment à instaurer la refacturation du service commun ADS du Pays des Abers aux communes membres à compter du 1er janvier 2027,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 annexé et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le Maire de SAINT-PABU :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui est affiché ce jour au siège de la collectivité,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.*

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,
SAINT-PABU, le 18 novembre 2026
Le Maire,
Pierre-Yves ROUDAUT





Le secrétaire de séance,
Hervé BOTHOREL

